



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.688/2
du 3 mars 2021

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant
création du dossier d’accompagnement de l’élève (DAccE)’

Le 15 janvier 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE)'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre les 17 février et 3 mars 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 mars 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

L'avant-projet tend à insérer un chapitre X, intitulé « Du dossier d'accompagnement de l'élève (DAcCE) », au sein du titre VII du livre I¹ du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

D'après l'exposé des motifs, il s'inscrit dans un objectif de lutte contre l'échec et le redoublement que poursuit le Pacte pour un Enseignement d'excellence, ce dernier privilégiant l'approche évolutive des difficultés d'apprentissages qui suppose notamment la mise en place d'outils de soutien à la réussite, en particulier des outils préventifs ou alternatifs aidant à déceler rapidement les difficultés d'apprentissage et à mettre en œuvre les réponses à y apporter, à les évaluer et à les ajuster, tout en favorisant la continuité lors des transitions.

Dans cette optique, la création d'un dossier d'accompagnement de l'élève (ci-après : « le DAcCE ») pour chaque élève lors de sa première inscription dans une école et qui est destiné à le suivre « tout au long de sa scolarité », comme le prévoit l'article 1.7.10-2, § 1^{er}, en projet du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : « le Code ») (article 3 de l'avant-projet), constitue un élément essentiel de la « concrétisation de la démarche évolutive de la difficulté scolaire – qu'elle soit de l'ordre de la difficulté d'apprentissage, du trouble ou qu'elle caractérise le parcours de l'élève ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Ce titre VII du livre I est intitulé « Des droits et devoirs des élèves et de leurs parents » et ses actuels chapitres I à IX sont intitulés respectivement « De l'obligation scolaire » (I), « De la gratuité » (II), « Du libre choix » (III), « De la neutralité » (IV), « Des cours de religion et de morale non confessionnelle, du choix entre ces cours et de la seconde période de cours de philosophie et de citoyenneté » (V), « De l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté » (VI), « Du droit à l'inscription » (VII), « Des élèves à besoins spécifiques » (VIII) et « Du bien-être des élèves, de la prévention de la violence à l'école et de la discipline » (IX).

Compte tenu de l'objet de l'avant-projet, le dossier d'accompagnement de l'élève est conçu comme un outil principalement à la disposition des équipes éducatives des établissements scolaires. Il est en outre accessible à d'autres personnes que celles formant les équipes éducatives. Il en résulte que les dispositions en projet du Code trouveraient mieux leur place dans un titre X nouveau de son livre I (« Dispositions générales »).

S'agissant toutefois de la méthode adoptée par l'auteur de l'avant-projet pour l'établissement progressif et successif de ce Code par « modules », il est renvoyé à l'observation générale n° I formulée dans l'avis n° 68.653/2 donné le 12 février 2021 sur un avant-projet de décret 'portant le livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des centres PMS'.

Il s'agit, à l'aide de ce dossier, d'

« assurer le suivi du parcours et des apprentissages de chaque élève, en soutenant l'analyse de la difficulté et les réponses apportées par l'équipe éducative, tout en contribuant au renforcement du dialogue entre les équipes éducatives et les Centres PMS, mais aussi le dialogue avec les parents ».

D'après l'article 1.7.10-4, § 1^{er}, en projet du Code (article 5 de l'avant-projet),

« le DAccE se présente sous la forme d'une application informatique élaborée par l'ETNIC et est accessible par l'intermédiaire de l'espace numérique destiné aux écoles visé à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire ».

Il comporte quatre volets, qui, pour l'essentiel, peuvent être caractérisés comme suit.

Le premier est un volet « administratif » (article 1.7.10-4, § 2, en projet du Code), qui contient les catégories de données, contrôlées et actualisées, utiles pour identifier et contacter l'élève et ses parents.

Le deuxième volet est intitulé « parcours scolaire » (article 1.7.10-4, § 3, en projet du Code), qui contient par année scolaire les catégories de données disponibles sur la progression de l'élève tout au long de son parcours scolaire, à savoir :

1^o l'identification de l'école organisée ou subventionnée fréquentée par l'élève ;

2^o le type d'enseignement suivi par l'élève ;

3^o le cas échéant, les dates d'octroi du Certificat d'Études de Base (CEB) et du Certificat du Tronc Commun (CTC).

Le volet « parcours scolaire » précise également, le cas échéant, pour l'année scolaire concernée :

1^o la décision de maintien ;

2^o la décision d'avancement ;

3^o la mise en œuvre d'un Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés (DASPA) ou d'un système d'accompagnement Français Langue d'Apprentissage (FLA).

Il peut également mentionner l'existence d'un protocole d'aménagements raisonnables ou d'un dispositif d'intégration.

Le troisième volet, « suivi de l'élève » (article 1.7.10-4, § 4, en projet du Code), qui comporte le bilan de synthèse rassemblant les informations synthétiques et objectives relatives au suivi de l'élève et à la continuité de ses apprentissages, en l'occurrence les difficultés constatées et les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé mis en place pour y répondre ainsi que leur évaluation et leur adaptation. Ce volet contient également les documents reprenant les données médicales et paramédicales adéquates et pertinentes au regard du suivi des apprentissages de l'élève fournis d'initiative par les parents ou l'élève majeur.

Enfin, le volet « procédures » (article 1.7.10-4, § 5, en projet du Code), le quatrième, contient les catégories de données nécessaires aux procédures administratives numérisées relatives au parcours de l'élève et au suivi de ses apprentissages en application de dispositions décrétales ou réglementaires ; il donne accès à la version numérisée de ces procédures.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Dès lors que l'avant-projet a pour objet la création d'une banque de données dans laquelle seront enregistrées des données à caractère personnel relatives à tous les élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française, de plein exercice ou en alternance, tout au long de leur scolarité, dès leur première inscription dans une école, il constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée des élèves concernés, garanti notamment par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Pour être admissible au regard de ces dispositions, l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée doit être définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence ; telle est la portée, d'ordre matériel, de l'exigence, issue de ces dispositions selon laquelle les ingérences dans le droit au respect de la vie privée doivent trouver leur source dans « la loi ». Toute ingérence doit en outre reposer sur une justification raisonnable et être proportionnée aux buts poursuivis par le législateur ².

² Avis n° 63.192/2 donné le 19 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel' (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3126/1, pp. 402 à 456 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63192.pdf>) ; avis n° 63.202/2 donné le 28 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 5 septembre 2018 'instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE' (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3185/1, pp. 120 à 145 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63202.pdf>) ; avis n° 68.835/VR/3-4 donné le 18 février 2021 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'accord de coopération du (date) entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19', observation n° 11.

Si les ingérences dans le droit au respect de la vie privée des élèves telle qu'elles sont prévues par l'avant-projet à l'examen poursuivent un objectif légitime, à savoir lutter contre l'échec et le redoublement de ceux-ci, il convient donc de vérifier le respect des exigences de légalité, de pertinence et de proportionnalité des mesures envisagées, ainsi que les autres exigences tirées de normes supérieures, spécialement celles trouvant leur source dans le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : « le RGPD »), à lire en combinaison avec l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel'.

A. Le principe de légalité

Considérations générales

1. Conformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité.

Sur ce point, ainsi que l'a rappelé la section de législation dans son avis n° 66.830/2 donné le 13 janvier 2020,

« [l]a jurisprudence de la section de législation du Conseil d'État, en écho à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, a connu une importante évolution, tendant à consolider les garanties matérielles fournies par l'article 22 de la Constitution en matière de droit au respect de la vie privée par une exigence renforcée de respect du principe de légalité formelle contenue dans cette disposition.

C'est principalement à l'occasion de l'adoption des législations tendant à exécuter le RGPD³ et à transposer la directive n° 2016/680⁴, spécialement par la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel' et par la loi du 5 septembre 2018 'instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE', que cette jurisprudence s'est affirmée.

³ Note de bas de page n° 11 de l'avis cité : Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)'.

⁴ Note de bas de page n° 12 de l'avis cité : Directive n° 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil'.

Ainsi, dans son avis n° 63.192/2 donné le 19 avril 2018 sur l'avant-projet devenu la loi du 30 juillet 2018, la section de législation a énoncé ce qui suit en ce qui concerne la détermination constitutionnelle de celui des trois pouvoirs pouvant prévoir des ingérences dans le droit au respect de la vie privée :

‘En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur’⁵.

Ces considérations se situent dans la ligne de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en la matière. En témoigne par exemple le considérant B.44.1 de son arrêt n° 49/2019 du 4 avril 2019, rédigé comme suit :

‘B.44.1. En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout justiciable qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur’ »⁶.

2. Par conséquent, sur le plan formel, les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans le décret lui-même et, dans sa dimension matérielle, le principe de légalité en matière de traitement des données à caractère personnel s'oppose à une définition trop vague des éléments essentiels du régime en la matière⁷.

Constituent notamment des éléments essentiels à cet égard :

– les finalités précises dont on peut déduire, à la lecture, quelles opérations de traitement de données seront effectuées pour la réalisation de celles-ci ;

⁵ Note de bas de page n° 13 de l'avis cité : Avis n° 63.192/2 donné le 19 avril 2018 sur l'avant-projet devenu la loi du 30 juillet 2018, observation générale A, 2.2 (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3126/1, p. 405, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63192.pdf>) ; c'est également ainsi que s'exprime l'avis n° 63.202/2 donné le 28 avril 2018 sur l'avant-projet devenu la loi du 5 septembre 2018 dans son observation générale A, 2.2 (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3185/1, pp. 121 et 122, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63202.pdf>).

⁶ Avis n° 66.830/2 donné le 13 janvier 2020 sur un projet devenu l'arrêté royal du 18 mars 2020 ‘portant l'introduction de la Banque des actes notariés’ <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66830.pdf>. Voir aussi, plus récemment, l'avis n° 68.653/2 donné le 12 février 2021 sur un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant le livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des centres PMS’, observation n° 1 formulée sous l'article 6.2.6-7 en projet du Code l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

⁷ En ce sens, voir l'avis n° 68.835/VR/3-4 précité, observation n° 12.

- l'identité du ou des responsables du traitement ;
- le type de données nécessaires à la réalisation de ces finalités et le délai de conservation des données ;
- les catégories de personnes concernées par les données qui seront traitées ;
- les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées et les circonstances dans lesquelles elles le seront ;
- l'éventuelle limitation des obligations ou des droits mentionnés aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

Les finalités du traitement

3.1. En ce qui concerne les finalités du traitement des données, l'article 5, paragraphe 1, b), du RGPD impose qu'elles soient déterminées, explicites et légitimes.

Ces finalités sont décrites comme suit par l'article 1.7.10-2, § 2, en projet (article 3 de l'avant-projet) :

« 1° assurer, dans l'intérêt de l'élève, des transmissions et des échanges d'informations entre années et niveaux d'étude, ainsi qu'entre écoles en cas de changement d'écoles ;

2° soutenir le suivi de la continuité des apprentissages de chaque élève par les équipes éducatives et les membres du personnel technique du Centre PMS tout au long de la scolarité et ainsi contribuer à la réussite des élèves ;

3° renforcer l'échange d'informations, notamment concernant les décisions liées au parcours d'apprentissage, entre l'école, les parents et les élèves tout au long du parcours scolaire de ces derniers.

Dans le cadre de ces finalités, le DAccE contribue à la mise en place de procédures administratives effectuées en application de dispositions décrétales ou réglementaires qui concernent le parcours de l'élève et le suivi de ses apprentissages ».

Il est permis de constater d'emblée que cette formulation, destinée à figurer dans le dispositif de l'avant-projet, conçoit les divers aspects des finalités poursuivies de manière beaucoup plus large que l'objectif annoncé dans l'exposé des motifs, circonscrit à celui de la lutte contre l'échec et le redoublement.

En ce sens, considérant que la formulation de la première finalité était trop vague, l'Autorité de protection des données, dans son avis n° 103/2020 donné le 19 octobre 2020 sur l'avant-projet, a suggéré de l'intégrer à la deuxième finalité en rédigeant le texte comme suit :

« en vue de contribuer à la réussite de l'élève ayant des difficultés d'apprentissage, soutenir le suivi de la continuité des apprentissages de ces élèves par des équipes éducatives et les membres du personnel du centre PMS tout au long de la scolarité et fournir/échanger les informations à cet égard entre années et niveaux d'étude, ainsi qu'entre écoles en cas de changement d'école »⁸.

L'exposé des motifs précise que l'avis de l'Autorité de protection des données n'a pas été suivi sur ce point pour les motifs qui suivent :

« En prévoyant la création du DAccE, le présent projet de décret vise à assurer l'équité dans le suivi de chaque élève face aux difficultés d'apprentissage, qui, soulignons-le, peuvent surgir à tout moment pour tout élève. Le DAccE relève donc du fonctionnement global du système éducatif qui se doit de répondre aux besoins de l'ensemble des élèves qui y sont scolarisés. Dans cette perspective, le choix de créer un dossier ne relève pas d'une décision prise dans le cadre d'un suivi particulier touchant spécifiquement un élève, mais bien du choix du pouvoir régulateur dans la mise en place d'un suivi systémique applicable à l'ensemble des élèves scolarisés dans le système scolaire et pouvant conduire à la mise en place d'un accompagnement spécifique.

Ceci garantit en outre l'accès immédiat au DAccE de l'élève dès l'apparition de difficultés persistantes d'apprentissage, alors qu'un processus consistant à ne créer un DAccE qu'en cas de difficulté serait de nature à générer des délais incompatibles avec la nécessité de répondre rapidement aux besoins de l'élève.

Par ailleurs, l'une des finalités du DAccE est d'assurer, dans l'intérêt de l'élève, des transmissions et des échanges d'informations entre années et niveaux d'étude, ainsi qu'entre écoles en cas de changement d'écoles. Dans cette perspective, les données reprises dans les volets 'administratifs' et 'parcours scolaire' présentent un intérêt – indépendamment des données reprise[s] dans les volets 'suivi' et 'procédure' – pour faciliter l'exercice de leurs missions par les équipes éducatives et leur collaboration avec les agents CPMS. C'est pour ces raisons que le présent projet de décret prévoit la création automatique du DAccE pour chaque élève dès sa première inscription dans le système scolaire de la Communauté française.

La proposition de finalité proposée par l'Autorité limiterait l'application du DAccE aux seuls élèves 'ayant des difficultés d'apprentissage' ce qui va à l'encontre des objectifs énoncés ci-dessus ».

3.2. Il conviendra en premier lieu d'assurer la cohérence entre, d'une part, la partie de l'exposé des motifs limitant l'objectif poursuivi à la lutte contre l'échec scolaire et le redoublement et, d'autre part, un dispositif bien plus largement rédigé, spécialement à l'article 1.7.10-2, § 2, en projet.

⁸ Autorité de protection des données, avis n° 103/2020 donné le 19 octobre 2020 sur l'avant-projet, § 15.

3.3. En tout état de cause, bien que la première finalité décrite par le législateur soit de rassembler également les données des élèves qui ne présentent pas de difficultés scolaires au sein du volet « administratif » ainsi qu'au sein du volet « parcours scolaire » afin d'assurer l'équité entre les élèves mais aussi afin de réagir plus rapidement aux difficultés d'apprentissage qui pourraient survenir, la seule référence à « des transmissions et des échanges d'informations » demeure à ce point floue qu'elle ne permet pas, à elle seule, l'exercice d'un contrôle suffisant quant au caractère strictement nécessaire des données qui peuvent faire l'objet d'un traitement eu égard à cette finalité, de sorte que le respect du principe de légalité s'en trouve entaché.

La première finalité énoncée par l'article 1.7.10-2, § 2, en projet devra dès lors être précisée.

Les catégories de données traitées

4.1. En ce qui concerne les catégories de données susceptibles de faire l'objet d'un traitement, l'avant-projet pose également un certain nombre de difficultés, tant du point de vue de l'absence de précision en ce qui concerne les données traitées (4.2) que du point de vue des larges habilitations qui sont conférées au Gouvernement pour le traitement d'autres données (4.3). En conséquence, dès lors que les dispositions ne répondent pas aux exigences de légalité et de prévisibilité, la section de législation n'est pas en mesure de contrôler le respect de l'exigence de proportionnalité.

4.2. En ce qui concerne les catégories de données qui, selon l'avant-projet, peuvent faire l'objet d'un traitement, il y a lieu de constater que les critères énoncés aux paragraphes 2 à 5 de l'article 1.7.10-4 en projet du Code (article 5 de l'avant-projet) sont beaucoup trop vagues pour satisfaire au principe de légalité qui vient d'être circonscrit.

Les difficultés suivantes méritent d'être soulignées à cet égard :

1° En ce qui concerne le volet « administratif », l'article 1.7.10-4, § 2, en projet n'énumère pas avec précision les types de données considérées comme « utiles » pour identifier ou contacter l'élève et ses parents de sorte qu'il n'est pas permis d'évaluer si les données qui seront encodées seront strictement nécessaires à la finalité poursuivie alors que celle-ci est elle-même décrite de manière floue, comme il a été relevé plus avant.

2° L'article 1.7.10-4, § 3, alinéa 3, en projet prévoit que,

« [l]e cas échéant, le volet 'parcours scolaire' mentionne l'existence d'un protocole d'aménagements raisonnables' ou d'un dispositif d'intégration ».

Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de viser les mesures d'« aménagements raisonnables » au bénéfice d'élèves présentant des « besoins spécifiques », le dispositif devra être précisé en ce sens.

Il y a lieu sur ce point de relever que, si telle est bien l'intention, le dispositif aboutira ainsi nécessairement à ce que soient révélées, dans le volet « parcours scolaire » du DAccE, des données à caractère médical. En effet, et selon l'article 1.7.8-1, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, en projet du Code, l'existence même d'« aménagements raisonnables » suppose soit qu'un diagnostic ait été formé sur la présence de « besoins spécifiques » de l'élève par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psycho-médical ou par une équipe médicale pluridisciplinaire, soit qu'une décision ait été adoptée par un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap⁹.

Or l'article 9, paragraphe 1, du RGPD interdit en principe le traitement des données relatives à la santé, sauf à se trouver dans les conditions strictes qui sont précisées au paragraphe 2 de cette disposition. Dès lors que la mention des « aménagements raisonnables » ne semble pas être soumise au consentement des parents de l'élève ou de celui-ci s'il est majeur, l'auteur de l'avant-projet devra être en mesure notamment d'établir que l'une des conditions énoncées par l'article 9, paragraphe 2, b) à j), du RGPD est rencontrée en l'espèce¹⁰, l'attention étant spécialement attirée sur ce que le *littera* g) de cette disposition,

⁹ Voir aussi la définition donnée à la notion d'« aménagements raisonnables » par l'article 1.3.1-1 du Code : « les mesures appropriées, prises en fonction des besoins spécifiques reconnus dans une situation concrète, afin de permettre à un élève présentant des besoins spécifiques d'accéder aux activités organisées dans le cadre de son parcours scolaire, ainsi que de participer et de progresser dans ce parcours, sauf si ces mesures imposent à l'égard de l'école qui doit les adopter une charge disproportionnée, conformément à l'article 3, 9^o[.] du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ».

¹⁰ Cette disposition est rédigée comme suit :

« Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'une des conditions suivantes est remplie : [...]

b) le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale, dans la mesure où ce traitement est autorisé par le droit de l'Union, par le droit d'un État membre ou par une convention collective conclue en vertu du droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits fondamentaux et les intérêts de la personne concernée ;

c) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique, dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;

d) le traitement est effectué, dans le cadre de leurs activités légitimes et moyennant les garanties appropriées, par une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif et poursuivant une finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale, à condition que ledit traitement se rapporte exclusivement aux membres ou aux anciens membres dudit organisme ou aux personnes entretenant avec celui-ci des contacts réguliers en liaison avec ses finalités et que les données à caractère personnel ne soient pas communiquées en dehors de cet organisme sans le consentement des personnes concernées ;

e) le traitement porte sur des données à caractère personnel qui sont manifestement rendues publiques par la personne concernée ;

f) le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ou chaque fois que des juridictions agissent dans le cadre de leur fonction juridictionnelle ;

g) le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée ;

h) le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive ou de la médecine du travail, de l'appréciation de la capacité de travail du travailleur, de diagnostics médicaux, de la prise en charge sanitaire ou sociale, ou de la gestion des systèmes et des services de soins de santé ou de protection sociale sur la base du droit de l'Union, du droit d'un État membre ou en vertu d'un contrat conclu avec un professionnel de la santé et soumis aux conditions et garanties visées au paragraphe 3 ;

s'il est invoqué, exige que le traitement qu'il vise est nécessaire « pour des motifs d'intérêt public important », lesquels ne peuvent donc se confondre avec le souci de poursuivre un simple but d'intérêt général inhérent à toute politique publique.

En tout état de cause, le projet ainsi compris manque de cohérence apparente en ce que, à l'inverse des données médicales qui sont sous-jacentes à l'existence des « aménagements raisonnables » visés à 1.7.10-4, § 3, alinéa 3, en projet, les documents reprenant les « données médicales/paramédicales » visées cette fois à l'article 1.7.10-4, § 4, alinéa 2, en projet (volet « suivi de l'élève »), ne peuvent figurer au dossier qu'à l'initiative des parents ou de l'élève majeur, c'est-à-dire avec leur consentement.

3° Aux termes de l'article 1.7.10-4, § 4, en projet du Code, le volet « suivi de l'élève » comprend un bilan de synthèse qui reprend « les difficultés constatées » et permet la transmission de « données pédagogiques utiles pour l'équipe éducative et les membres du personnel technique du Centre PMS en charge de l'élève » sans que l'on soit en mesure de déterminer ce que recouvrent avec précision ces informations.

4° La notion de catégories de données « nécessaires aux procédures administratives numérisées qui concernent le parcours de l'élève », telle qu'elle est prévue au paragraphe 5 de l'article 1.7.10-4 en projet, n'apparaît pas suffisamment déterminée.

5° En ce qui concerne la catégorie de données que comportent les volets « suivi de l'élève » et « procédures », outre les imprécisions observées, la section de législation souhaite attirer particulièrement l'attention de l'auteur de l'avant-projet sur la nature des données qui y seront traitées.

Ainsi, si le volet « suivi de l'élève » implique que l'on y traite les informations objectives et synthétiques relatives au suivi de l'élève et à la continuité de ses apprentissages, le bilan de synthèse doit répertorier « les difficultés constatées », ce qui ne constitue pas des données à caractère objectif mais des données qui résultent d'une appréciation subjective, dont il ressort de l'article 1.7.10-6, § 1^{er}, en projet qu'elle doit émaner « collectivement » des membres de l'équipe éducative de l'école en collaboration, le cas échéant, avec les membres du personnel technique du Centre PMS. Il en est de même en ce qui concerne le volet « procédure », qui doit également être complété de manière collective.

Cette appréciation subjective mériterait d'être davantage encadrée.

i) le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, tels que la protection contre les menaces transfrontalières graves pesant sur la santé, ou aux fins de garantir des normes élevées de qualité et de sécurité des soins de santé et des médicaments ou des dispositifs médicaux, sur la base du droit de l'Union ou du droit de l'État membre qui prévoit des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits et libertés de la personne concernée, notamment le secret professionnel ;

j) le traitement est nécessaire à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, conformément à l'article 89, paragraphe 1, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée ».

Du reste, l'on n'aperçoit pas comment ces volets pourraient être remplis « collectivement » comme le prévoit l'avant-projet. Ici encore, il conviendrait de clarifier le dispositif sur ce point.

6° Le manque de précision quant aux données qui seront traitées découle encore du texte de l'article 1.7.10-5, § 2, 1°, en projet du Code (article 6 de l'avant-projet) lorsqu'il prévoit que les volets du DAccE seront alimentés par des données issues directement d'autres banques de données créées par d'autres dispositions décrétales ou réglementaires sans que ces banques de données soient énumérées et sans que l'on puisse percevoir avec précision les données qui sont considérées comme « nécessaires à l'exploitation du DAccE ».

Cette disposition est d'autant plus problématique que les données issues d'autres banques de données ont été récoltées à l'origine selon les finalités particulières poursuivies pour la création des banques de données dans lesquelles elles sont rassemblées, sans que les finalités poursuivies par l'avant-projet à l'examen aient été envisagées pour leur traitement.

Or il y a lieu de veiller au respect des conditions prescrites par l'article 6, paragraphe 4, du RGPD, qui s'imposent dans le cadre de la réutilisation de données à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées. Une analyse de compatibilité entre les finalités au cas par cas doit en effet réalisée sur la base des éléments factuels de chaque traitement, pareille compatibilité entre les finalités ne pouvant être déclarée *a priori* ¹¹.

7° L'article 1.7.10-5, § 2, 2°, en projet du Code ne répond pas non plus au critère de prévisibilité lorsqu'il vise les

« données introduites par un ou plusieurs membres de l'équipe éducative ou du personnel technique du Centre PMS dans le cadre de l'exercice de leurs missions ».

Il ressort des considérations qui précèdent que, sous peine de méconnaître le principe de légalité, les catégories de données contenues dans le DAccE doivent faire l'objet d'une énumération nettement plus précise, ce qui contribuera en outre à la proportionnalité de leur récolte et à son adéquation au regard des finalités poursuivies.

4.3. En ce qui concerne les habilitations au Gouvernement, ainsi qu'il a été exposé plus haut, il y a lieu de tenir compte, eu égard au principe de légalité formelle inscrit à l'article 22 de la Constitution, des limites à l'admissibilité des délégations au Gouvernement en cas d'ingérence dans le droit au respect de la vie privée ¹².

¹¹ En ce sens, l'avis n° 24/2021 de l'Autorité de protection des données donné le 2 mars 2021 sur l'avant-projet de loi 'relatif aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique'.

¹² Avis n° 64.879/4 donné le 4 février 2019 sur un projet devenu le décret du 2 mai 2019 'modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne la prévention et la promotion de la santé' (Doc. parl., Parl. wall., 2018-2019, n° 1332, pp. 25 à 35 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64879.pdf>)). Dans le même sens, voir l'avis précité n° 66.830/2 donné le 13 janvier 2020 sur un projet devenu l'arrêté royal du 18 mars 2020 'portant l'introduction de la Banque des actes notariés' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66830.pdf>), l'avis n° 68.598 donné le 12 février 2021 sur un projet d'arrêté royal 'modifiant l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2016 exécutant le chapitre V : Les comptes, coffres et contrats d'assurances

L'habilitation faite au Gouvernement à l'article 1.7.10-9, § 4, en projet du Code (article 10 de l'avant-projet) pour « fixer les modalités de création, de fonctionnement, d'alimentation et de consultation du DAcCE » qui n'ont pas été fixées par les dispositions énoncées dans le chapitre 10 en projet ne peut être admise au regard des exigences du principe de légalité dès lors qu'elle entendrait lui permettre de compléter un dispositif qui ne répond pas lui-même à cette exigence de clarté et de prévisibilité, comme cela vient d'être observé. L'affirmation contenue dans l'exposé des motifs, selon laquelle, « dans le respect du principe constitutionnel de légalité en matière d'enseignement, cette habilitation ne pourrait en aucune façon fonder l'ajout de nouvelles finalités, de nouvelles catégories de données ou de nouveaux volets au dossier ou étendre l'accès à celui-ci », ne modifie en rien ce constat.

Les habilitations contenues aux articles 1.7.10-4, § 6 (la notion de « canevas », en soi, n'est en outre pas même déterminable), et 1.7.10-5, § 1^{er}, en projet (articles 5 et 6 de l'avant-projet) de même que celle prévue à l'article 1.7.10-12, § 2, en tant qu'elle permettrait au Gouvernement de « fixe[r] [...] la liste des documents admissibles », ne sont pas davantage admissibles pour les mêmes motifs.

Le « droit d'écriture » et l'accès aux données

5. Comme il a été rappelé, il doit ressortir de manière suffisamment claire de la loi elle-même quelles catégories de personnes ont accès aux données traitées¹³.

À cet égard, l'avant-projet consacre plusieurs dispositions aux personnes qui disposent d'un droit d'accès ou d'un droit d'écriture relatif aux données recueillies dans le DAcCE, dont on peine à percevoir comment elles doivent s'articuler entre elles, ce qui rend le texte, ici encore, très peu transparent, indépendamment même du problème que peut susciter le nombre particulièrement étendu des personnes disposant ainsi de ce droit d'accès ou d'écriture.

Ainsi, l'article 1.7.10-4, § 5, alinéa 2, en projet du Code (article 5 de l'avant-projet) prévoit que le volet « procédure » est accessible en lecture ou en écriture selon le cas :

- « 1° au pouvoir organisateur ou à son délégué ;
- 2° aux membres de l'équipe éducative ;
- 3° aux membres du personnel technique du Centre PMS ;
- 4° aux parents ou à l'élève majeur ;

dormants, de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I)' et l'avis n° 68.653/2 donné à la même date sur un avant projet de décret de la Communauté française 'portant le livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des centres PMS', observation n° 1 formulée sous l'article 6.2.6-7 en projet du Code l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

¹³ Avis n° 68.835/VR/3-4 précité, observation n° 13.

5° aux membres des services de l'Administration générale de l'enseignement pour lesquels cet accès est nécessaire pour l'exercice de leurs missions ;

6° aux membres du Service général de l'Inspection.

7° [sic] ».

Quant à l'article 1.7.10-5, § 2, en projet (article 6 de l'avant-projet), il prévoit que, de manière plus générale, les volets du DAccE sont alimentés par des données :

« 1° issues indirectement de bases de données créées en application de dispositions décrétales ou réglementaires, et qui sont nécessaires à l'exploitation du DAccE ;

2° introduites par un ou plusieurs membres de l'équipe éducative et du personnel technique du Centre PMS dans le cadre de l'exercice de leurs missions, et conformément au présent code ;

3° [i]ntroduites, le cas échéant, par les parents ou de l'élève majeur conformément au présent code ».

L'article 1.7.10-6 en projet (article 7 de l'avant-projet) évoque également les personnes qui disposeront d'un droit de consultation lorsqu'il dispose en son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, que

« [l]es volets 'suivi de l'élève' et 'procédures' du DAccE sont remplis collectivement par les membres de l'équipe éducative de l'école en collaboration, le cas échéant, avec les membres du personnel technique du Centre PMS. Dans ce cadre, les membres de l'équipe éducative de l'école et les membres du personnel du Centre PMS agissent sous la responsabilité de leur pouvoir organisateur respectif ».

Enfin, l'accès en lecture est encore réglé par l'article 1.7.10-7 en projet (article 8 de l'avant-projet) pour l'équipe éducative et les membres du personnel technique du Centre PMS lorsque l'élève reste inscrit dans la même école mais également dans l'hypothèse d'un changement d'école au sein d'un niveau d'enseignement et dans l'hypothèse d'un passage de niveau.

Il s'indiquera d'améliorer la lisibilité du texte en décrivant, le cas échéant au sein d'une même disposition, de manière systématique qui peut modifier le DAccE par l'introduction de nouvelles données ou par leur suppression, en fonction du type de données dont il est question et selon les finalités qui sont poursuivies, et qui peut le consulter, toujours en veillant à limiter ce droit d'accès en fonction des finalités légitimement poursuivies.

En outre, compte tenu notamment de l'article 9, paragraphe 2, g), du RGPD, les droits d'écriture pour les données dites « sensibles » dont il est question au paragraphe 1 de cette disposition, en ce compris les données médicales et paramédicales, et les droits d'accès portant sur ce type de données devront être conçus de manière à

« respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée ».

B. Le principe de minimisation des données et le principe de proportionnalité

1. Conformément à l'article 5, paragraphe 1, c), du RGPD, les données à caractère personnel qui font l'objet d'un traitement doivent être

« adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ».

En raison des nombreuses imprécisions déjà relevées quant aux catégories de données qui feront effectivement l'objet d'un traitement, il est difficilement concevable d'en examiner la proportionnalité.

2. Compte tenu du caractère particulièrement général des catégories de données qui feront l'objet d'un traitement, puisqu'il concerne tous les élèves du début à la fin de leur scolarité, ainsi que du nombre très important, voire, à l'heure actuelle, indéterminé de personnes qui disposeront d'un droit d'écriture ou de lecture du DAccE, il s'indiquerait que des garanties particulières soient aménagées en amont de sa mise en œuvre.

La section de législation rappelle à cet égard que, conformément à l'article 35 du RGPD, « [l]orsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques », une analyse d'impact relative à la protection des données doit être effectuée par le responsable du traitement avant le début des opérations de traitement. Pareille analyse d'impact est en particulier requise lorsqu'il y va du traitement à grande échelle de catégories particulières de données sensibles visées à l'article 9, paragraphe 1, lesquelles incluent les données relatives à la santé (article 35, paragraphe 3, b), du RGPD).

Il conviendra de veiller à ce que cette analyse d'impact soit réalisée, si possible avant l'adoption du décret en projet et en toute hypothèse avant le début des opérations de traitement qu'il autorise.

3.1. Le caractère strictement nécessaire des données qui feront l'objet d'un traitement au regard des finalités poursuivies appelle encore un certain nombre d'observations tant du point de vue de la transmission de ces données au sein d'une même équipe éducative ou entre équipes éducatives (ainsi que des membres du personnel technique du Centre PMS) (3.2) que du point de vue du droit dont disposent les élèves ou leurs parents de les rectifier, voire d'en demander le retrait (3.3).

3.2. L'article 1.7.10-7 en projet du Code (article 8 de l'avant-projet) règle l'accès en lecture par l'équipe éducative et les membres du personnel technique du Centre PMS aux bilans de synthèse établis pour un élève selon qu'il reste inscrit dans la même école (§ 1^{er}), qu'il change d'école au sein d'un même niveau d'enseignement (§ 2) ou qu'il passe de niveau (§ 3).

Lorsqu'un élève reste inscrit dans le même établissement, les bilans de synthèse de l'élève concerné établis durant l'année scolaire de même que les bilans de synthèse établis à l'issue des différentes années scolaires couvertes par le niveau d'enseignement dans lequel l'élève est scolarisé sont accessibles à l'équipe éducative et aux membres du personnel technique du Centre PMS.

La notion d'équipe éducative est définie à l'article 1.7.10-1, 4°, en projet (article 2 de l'avant-projet) par un renvoi à l'article 1.3.1-1, 32°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Il s'agit, en l'occurrence du personnel directeur et enseignant, du personnel paramédical, du personnel social, du personnel psychologique et du personnel auxiliaire d'éducation exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation.

Comme l'a relevé l'Autorité de protection des données dans son avis sur l'avant-projet, la question se pose de savoir s'il est absolument nécessaire que tous les membres d'une équipe éducative aient accès au dossier en vue d'accompagner les enfants qui présentent des difficultés d'apprentissage ¹⁴.

La même question se pose lorsqu'il s'agit de transmettre ces données entre les équipes éducatives d'établissements scolaires différents dans l'hypothèse d'un changement d'école ou d'un changement de niveau. Bien que l'objectif soit d'assurer le suivi des difficultés rencontrées par l'élève concerné, il se pourrait par exemple que celles-ci soient liées aux méthodes d'enseignement adoptées par un établissement ou à une difficulté d'intégration liée à l'établissement concerné, difficultés que l'élève ou ses parents souhaiteraient résoudre par un changement d'établissement sans pour autant que soient transmises à la nouvelle équipe éducative qui en aura la charge la mention de difficultés strictement liées à des méthodes d'apprentissage ou à un environnement ne convenant pas à l'élève, dont, précisément, il souhaite qu'elles ne lui soient plus appliquées ou dont il souhaite s'éloigner. La transmission des données pourrait en pareille hypothèse présenter un caractère préjudiciable pour l'élève qui souhaiterait s'inscrire dans un nouvel établissement scolaire et qui, compte tenu des difficultés relevées dans son dossier, pourrait voir son droit à l'inscription entravé.

En outre, il faut observer de manière générale, sous l'angle du « droit à l'oubli » consacré par l'article 17 du RGPD, qui doit aussi être pris en compte lors d'un processus de digitalisation de données administratives en vue de leur mise à disposition mutualisée sous forme électronique, que la consultation ultérieure de données relatives à des appréciations subjectives portées sur la conduite d'un élève à un moment donné de son développement peut apparaître contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant lorsque ces appréciations sont lues à un moment où elles sont devenues sans pertinence compte tenu du temps passé depuis leur consignation dans le dossier individuel de l'élève.

¹⁴ Autorité de protection des données, avis n° 103/2020 donné le 19 octobre 2020 sur l'avant-projet, § 48.

3.3. Le droit de retrait ou de rectification des données dont disposent les parents ou l'élève est réglé par les articles 1.7.10-11 et 1.7.10-12 en projet du Code (articles 12 et 13 de l'avant-projet).

Une procédure à fixer par le Gouvernement, prévue à l'article 1.7.10-11 en projet, est destinée à concilier les points de vue entre le pouvoir organisateur et les parents ou l'élève majeur lorsque des données écrites en texte libre dans le bilan de synthèse figurant dans le volet « suivi de l'élève » présentent un caractère potentiellement préjudiciable pour l'élève concerné. Cette procédure ne peut durer moins de cinq jours ni plus de vingt jours ouvrables. La disposition prévoit qu'à l'issue de cette conciliation interne, le pouvoir organisateur ou le directeur « peuvent » corriger le bilan de synthèse.

S'il n'y a pas eu de conciliation, une demande peut être adressée par les parents ou l'élève majeur auprès du fonctionnaire général visé à l'article 1.7.10-9 en projet ou de son délégué dans un délai de dix jours ouvrables à dater de la fin de la procédure de conciliation. La décision du fonctionnaire général ou son délégué doit être prise dans les dix jours ouvrables de la réception de la plainte. Durant ce délai, le DAccE est « suspendu ». L'article 1.7.10.-11, § 2, alinéa 2, en projet prévoit que le fonctionnaire général ou son délégué « peuvent » supprimer la partie du bilan de synthèse comportant le caractère préjudiciable.

L'avant-projet ne précise pas ce qu'il en est de l'hypothèse dans laquelle le fonctionnaire général ou son délégué refuse de supprimer la donnée considérée comme préjudiciable par les parents ou l'élève majeur de sorte que cette donnée pourrait se trouver maintenue dans le dossier et, partant, accessible aux personnes visées au point 3.2 de la présente observation, y compris durant tout le temps de la procédure juridictionnelle éventuellement engagée par les parents ou l'élève majeur pour contester la décision du fonctionnaire général ou son délégué.

Il apparaît du dispositif ainsi mis en place qu'un délai relativement important peut s'écouler entre le moment où les parents ou l'élève entendent voir rectifier une donnée et le moment où celle-ci le sera effectivement, voire ne le sera pas, le dispositif étant lacunaire sur ce point, de sorte que le préjudice dont se prévaudraient les parents ou l'élève concernés revêtirait un caractère irrémédiable, sous réserve, certes, des procédures juridictionnelles éventuellement menées par les intéressés, soumises toutefois à des contraintes de temps peu adaptées aux enjeux en cause. Il est de ce fait porté atteinte de manière disproportionnée au droit au respect de la vie privée de ces derniers.

C. La durée de conservation des données

Quant à la durée de conservation des données au sein du DAcce, qui, aux termes de l'article 5, paragraphe 1, e), du RGPD, ne peut « excéd[er [...] celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées », elle doit être fixée de manière précise et pertinente ¹⁵.

D. Conclusion

Compte tenu des nombreuses difficultés soulevées par l'avant-projet à l'examen au regard du droit au respect de la vie privée des élèves concernés, celui-ci ne peut faire l'objet d'un examen plus approfondi à ce stade et doit être fondamentalement revu.

Ce ne sera qu'après avoir été à nouveau saisie de l'avant-projet ainsi revu qu'il sera possible à la section de législation de procéder utilement à son examen pertinent et complet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

¹⁵ Avis n° 68.835/VR/3-4 précité, observation n° 30.2 formulée sous l'article 6.